
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

9 FÉVRIER 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA FORMATION DES ENSEIGNANTS À
L'INTERCULTURALITÉ

DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET MAGALI DOCK, MM.
GILLES MOUYARD, ALAIN DESTEXHE ET GEORGES-LOUIS BOUCHEZ.**

RÉSUMÉ

L'objet de la présente proposition de Décret est de donner aux professeurs une formation à l'interculturalité, et plus précisément à la gestion des différences culturelles entre les élèves.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA FORMATION DES ENSEIGNANTS À L'INTERCULTURALITÉ	6

DÉVELOPPEMENTS

Si certains Etats se sont construits autour du principe « un peuple, une religion, une langue », force est de constater que ce modèle n'est plus celui autour duquel s'est structurée notre société. Force est également de constater qu'il ne permet plus à l'heure actuelle de répondre aux défis inhérents aux Etats modernes. L'Etat « monoculturel » n'existe plus : s'y substitue à la place un nouveau modèle au sein duquel coexistent plusieurs cultures, plusieurs langues et plusieurs religions.

La diversité culturelle constitue une opportunité majeure pour nos sociétés mais elle ne s'impose pas naturellement. Elle doit être accompagnée par les pouvoirs publics afin de faire émerger un vivre ensemble respectueux de tous et émancipateur pour chaque individu. Chaque personne a des droits et des devoirs, chaque personne a ses convictions et un parcours de vie qui lui est propre mais tous doivent se retrouver et partager un patrimoine commun de valeurs fondamentales à l'instar du droit à la vie, de la liberté de conscience, de la démocratie, de l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des églises et de l'Etat. Sans ce socle de valeurs communes, non seulement aucune vie en société n'est possible mais, surtout, chaque individu vivrait séparé des autres, campant sur ses propres référentiels culturels ou religieux qui constitueraient ses uniques « normes » de vie.

A cet égard, deux modèles de société s'offrent à nous.

Le multiculturalisme envisage l'individu essentiellement comme le membre d'une communauté caractérisée par une culture, une religion ou une origine ethnique. Ce courant se fonde généralement sur le relativisme culturel et les accommodements raisonnables, c'est-à-dire l'affirmation inconditionnelle de l'équivalence des systèmes de pensée et la justification de la différenciation des droits. Les auteurs de la présente résolution ne souscrivent pas à ce modèle car il ne rencontre pas notre projet d'une société conçue comme un ensemble cohérent : on y revendique sa différence avant d'y revendiquer sa participation à un projet commun. Il s'ensuit une accentuation des différences identitaires menant, in fine, au communautarisme, à une forme de « babélisation » du vivre ensemble et au relativisme culturel qui est porteur d'isolement, de méconnaissance mutuelle et peut même provoquer parfois des tensions sociales.

A l'opposé de ce modèle, l'interculturalisme fait prévaloir l'individu sur ses attaches culturelles, philosophiques ou religieuses, et les droits et les devoirs du citoyen ne sont pas fonction de ses affinités ni de ses origines ethniques. Ce modèle pos-

tule également qu'une société ne peut se construire et favoriser au mieux l'intégration de tous que si les citoyens partagent un socle commun de valeurs fondamentales, tels que le droit à la vie, la liberté de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ces valeurs, qui ont présidé à l'avènement des sociétés démocratiques, sont universelles : elles ne sont pas l'apanage d'une culture ou d'une époque. Au contraire, elles s'imposent à tout Etat qui ambitionne l'émancipation de l'ensemble de ses membres. Ces valeurs sont notamment scellées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et dans ses Protocoles additionnels. Il revient à l'Etat de s'imposer comme le premier garant de ces valeurs et de les promouvoir au titre de patrimoine commun de l'ensemble de ses membres. Sensible aux évolutions qui traversent la société, il doit en permanence adapter son action afin de conférer à ce patrimoine commun de valeurs une effectivité toujours accrue.

Ce modèle ne postule pas l'indifférence de l'Etat à l'égard de la diversité des cultures. Au contraire, cette diversité sera valorisée par l'Etat pour autant que ces cultures s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales. Nous devons œuvrer pour une société où le vivre ensemble n'est pas qu'un simple slogan à l'annoncé mais une réalité concrète de chaque instant où chacun se retrouve. Nous souscrivons à ce modèle.

Depuis dix ans et différentes propositions, questions ou auditions, les débats sur ces questions n'ont pas manqué au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles. A l'instar de ce qui s'est déroulé dans les autres entités du pays, telle la mise en place par le Gouvernement fédéral de la « Commission du dialogue interculturel ». Mais aucun choix clair de modèle de société n'a jamais été posé. Trop souvent d'aucuns ont vilipendé, au nom du politiquement correct, celles et ceux qui doutaient de la pertinence des politiques d'intégration menées jusqu'alors. Plus que jamais, alors que le parcours d'intégration obligatoire n'est toujours pas établi en Wallonie et à Bruxelles et que les moyens pour cet apprentissage linguistique et sociétal sont largement insuffisants, les auteurs de la présente proposition estiment que le politique doit prendre ses responsabilités.

Les temps que nous vivons sont également particuliers et à nul autre comparables : la société est plus divisée que jamais. Les actes antisémites et les actes contre la communauté arabo-musulmane ont fortement augmenté. Les discriminations à

l'emploi ou au logement n'ont pas diminué malgré une législation stricte. Les revendications et le fanatisme religieux ont pris une place prépondérante dans notre société. La lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation et le contrôle des Foreign Fighters sont des priorités de tous les Etats Membres de l'Union Européenne.

Il faut rapidement et urgemment resituer les balises de nos sociétés et notamment le respect de l'Etat de droit et ses valeurs fondamentales mais aussi poursuivre le travail de neutralité de notre société. Transiger sur les valeurs aujourd'hui, c'est mettre demain la cohésion de notre société en danger. Seule la neutralité de l'Etat peut permettre la coexistence de différentes religions au sein d'un même espace. Aux religions et aux croyants il s'impose également de respecter les référents culturels différents des leurs et notamment ceux qui ont posé le choix de ne pas croire. La tolérance et le respect sont des phénomènes allant dans les deux sens.

C'est précisément la neutralité et l'impartialité de l'autorité publique qui permettent, dans une société composée d'individus libres, la cohabitation harmonieuse de convictions distinctes. L'expression religieuse doit rester du domaine de l'intime et du privé.

Plus une société est multiple et diverse, plus le besoin de neutralité de l'Etat est fort. Une neutralité qui seule est capable de poser les balises du vivre ensemble dans l'intérêt de tous. La neutralité ne doit pas être une « valeur » mais un outil politique régentant sans complaisance une société plurielle permettant l'égalité de traitement de chacun. La neutralité a également comme corollaire l'essentiel principe de non-discrimination des individus au regard de leurs convictions.

En tant que lieu d'émancipation, l'école, passeuse de valeurs, doit favoriser la rencontre entre les élèves par-delà leurs sensibilités culturelles, religieuses ou politiques. Mais, actuellement, la société demande beaucoup à l'école. Elle doit donc faire plus, plus vite, mieux, avec un public plus hétérogène.

Cette hétérogénéité concerne tant les élèves que les classes et les filières d'études dans lesquelles les jeunes enseignants vont être amenés à travailler. C'est une source de problèmes pédagogiques et surtout relationnels.

Or, l'école est un lieu incontournable de socialisation, qui permet à tout enfant de faire l'expérience de la différence.

Dans une société multiculturelle, comme nous la connaissons en Fédération Wallonie-Bruxelles dans de nombreux centres urbains, cette expérience passe notamment par la découverte de cultures différentes qui peut, si elle n'est pas accompagnée et valorisée, déboucher sur des expressions violentes. Les événements récents l'ont en-

core prouvé. Il convient d'outiller davantage le futur enseignant pour mieux gérer ces différences culturelles. C'est le plus souvent une richesse pour les enfants et les adolescents, mais il faut être attentif à ce qu'elle soit perçue positivement et de manière harmonieuse par les élèves et les enseignants.

Pour cette raison, une formation à l'interculturalité et plus précisément à la gestion des différences culturelles entre les élèves doit être fournie aux professeurs, dans le cadre de leur formation initiale, tant en Haute Ecole qu'à l'université, dans l'enseignement supérieur artistique ou de promotion sociale. De la sorte, les enseignants disposeront de nouveaux outils de compréhension des élèves et seront mieux soutenus dans leur travail visant à faciliter les liens et la rencontre de tous les élèves.

Une réforme de la formation initiale est demandée par tous depuis des années. Cette meilleure prise en compte de la diversité culturelle des élèves n'est qu'un des aspects de la formation des enseignants à prendre en considération, mais c'est un élément indispensable de l'amélioration du vivre ensemble dans notre société.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Premier

Cet article a pour objet d'inclure l'interculturalité et la gestion des différences culturelles dans le programme de la formation visée à l'article 6 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

Art. 2

Cet article a pour objet d'inclure l'interculturalité et la gestion des différences culturelles dans le programme de la formation visée à l'article 7 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Art. 3

L'article 5 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents vise notamment l'approche théorique et pratique de la diversité culturelle, ce qui n'est pas le cas de l'article 6 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, qui ne cite que la dimension théorique. Il convient de donner également une formation pratique à propos de la diversité culturelle aux futurs AESS.

Art. 4

Cet article ne suscite pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA FORMATION DES ENSEIGNANTS À L'INTERCULTURALITÉ

Article Premier

A l'article 6, §2, du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, les mots « *sur l'interculturalité et la gestion des différences culturelles,* » sont insérés entre les mots « *notamment,* » et les mots « *sur le décret du 17 décembre 2003* ».

Art. 2

A l'article 7, §2, du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, les mots « *sur l'interculturalité et la gestion des différences culturelles,* » sont insérés entre les mots « *notamment,* » et les mots « *sur le présent décret* ».

Art. 3

A l'article 6 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, les mots « *et pratique* » sont insérés entre « *une approche théorique* » et « *de la diversité culturelle* ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Fr. Bertieaux

M. Dock

G. Mouyard

A. Destexhe

G.-L. Bouchez